



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE TOUS VÉHICULES

*Rue de la Colline
du 30/03 au 29/04/2026*

Le Maire de la Commune de SMARVES (Vienne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article L411-1 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande formulée le 11 mars 2026 par EAU DE VIENNE - SIVEER, Agence de la Villedieu Chez Sogelink - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX, chargée des travaux à savoir : **renouvellement d'un poteau incendie**.

CONSIDERANT que durant ces travaux, pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation en empruntant les voies et le stationnement sur les espaces publics concernés par ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison des travaux cités ci-dessus du **30 mars au 29 avril, Rue de la Colline**, la circulation et le stationnement seront temporairement modifiés dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent :

- La chaussée sera rétrécie (empiètement sur chaussée) avec **circulation alternée manuelle**.

- Le dépassement et stationnement seront interdits sauf véhicules de chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : La signalisation réglementaire correspondante à ces modifications de la circulation sera mise en place à la diligence et sous l'entière responsabilité de la Société et celle-ci sera conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, à savoir :

La surveillance des signalisations est de la seule responsabilité de la Société qui devra veiller en permanence à leur bon fonctionnement.

Article 4 : La Société EAU DE VIENNE - SIVEER devra obligatoirement prévenir individuellement chaque riverain des contraintes liées au déroulement des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier à chaque extrémité de la section réglementée, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs réglementaires.

